

30 « L'utilisation d'hydrogène pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre est discutable. En effet, l'hydrogène interagit avec d'autres gaz à effet de serre et ces interactions en font un gaz à effet de serre indirect au pouvoir de réchauffement global de 11 à 13 fois plus réchauffant que le CO2 Il faut donc minimiser les fuites pas seulement pour des raisons de sécurité mais aussi pour cette raison. Mais, comme il s'agit d'un gaz très léger, il est très difficile de réduire ces fuites. »)

**Question 5.2.1 - Indiquer les mesures retenues pour réduire les fuites et le taux de fuite estimé d'hydrogène dans l'atmosphère pour la station ?**

#### Réponse de l'EPT

D'une manière générale, l'exploitant de la station commercialise la molécule d'hydrogène et accorde une forte importance à perdre le moins de gaz possible. Dans le cadre de la maîtrise des risques industriels, les fuites de gaz sont surveillées à travers des détecteurs de gaz et de pression, ainsi qu'à travers une maintenance préventive soutenue.

Les uniques purges possibles de l'unité de production sont prévues en cas d'arrêt d'urgence de la station, et ce, pour des raisons de sécurité. Aucune purge d'hydrogène n'est prévue au niveau des stockages. Pour des raisons de sécurité et conformément à la réglementation (arrêté du 22/10/2018), les flexibles de distribution sont purgés à l'atmosphère après chaque avitaillement. La quantité rejetée reste toutefois très limitée et maîtrisée. Des détecteurs d'hydrogène sont mis en place et supervisés 24h/24h à distance.

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte des réponses précises apportées sur la maîtrise des fuites d'hydrogène dans la station.

**Les dangers présentés par l'usage de l'hydrogène sont évoqués par plusieurs contributeurs avec des références à des accidents passés, ainsi que la prévention des risques que présente la future station pour le voisinage, dans les différentes configurations envisagées (déclaration puis autorisation envisagée à terme) :**

18 - « Je tiens à vous souligner que l'hydrogène est très dangereux. Sous couvert d'économie d'électricité, cet élément chimique est plus inflammable que le méthane, ce qui est un risque énorme pour les populations. De plus, l'électricité produite dans ces stations d'hydrogènes sont la cause d'accidents graves avec le risque des champs électromagnétiques. Cela est risqué et très dangereux pour les populations vivant dans le secteur de construire ce type de projet sachant que Vallée Sud Grand Paris ne prévoit rien en termes de sécurité et minimise les risques potentiellement mortels.

En plus de cela le projet est à proximité de très grands axes de circulation comme la Nationale 118 ou l'A 86 ce qui peut augmenter encore plus le risque et rendre difficile l'accès pour les secours »

27 : « Ce projet est hautement dangereux que ce soit pour l'environnement que pour les vies humaines. Il y a déjà eu pas mal d'accident autour des stations d'hydrogènes comme l'explosion d'une station (explosion et incendie dans une station-service de distribution d'hydrogène en Norvège), un bus qui s'est enflammé durant sa recharge (en Californie) ou encore une personne qui a été grièvement blessé (brûlé à l'hydrogène) après une explosion. Je suis choqué que le département ait autorisé un projet pareil qui menace la tranquillité humaine sur le secteur<sup>29</sup>. »,

36 – « Face aux risques importants du projet, Vallée Sud Grand Paris n'a prévu aucun plan d'évacuation en cas de catastrophe alors qu'on est à un carrefour stratégique (A 86, N 306 et N 118). La société comme le département ont même minimisé les risques en mentionnant que tout était sous contrôle alors que l'hydrogène est hautement inflammable et considéré comme très dangereux »

29 Remarque : Un permis de construire a été délivré le 7 mars 2024 pour la station qui a fait l'objet d'une déclaration ICPE le 10 novembre 2023.

**PJ 1** La Commune de Bièvres s'interroge et s'inquiète du doublement de la capacité de production d'hydrogène tant sur les risques présentés que par la circulation induite.

**PJ 2** : « Une station de production d'hydrogène "vert", qui impose des règles de sécurité strictes, et un approvisionnement important en électricité : rien n'est indiqué à ce sujet des travaux de terrassement, d'enfouissement et de sécurisation de cette activité sensible, ni de l'obtention des permis, dont la délivrance dans un site accueillant du public est sujette à caution. »

**Question 5.2.2 - Préciser les raisons et le cadre de la déclaration ICPE déposée, puis d'une éventuelle autorisation ICPE.**

**Préciser les modifications éventuelles qui seront apportées aux installations de la station et/ou à leur exploitation lors de cette autorisation, ainsi que les obligations d'évaluation environnementale et de consultations préalables.**

### Réponse de l'EPT

#### **Concernant le cadre de la déclaration ICPE :**

La station de distribution d'hydrogène est classée au titre des rubriques 1416 et 4715 de la nomenclature des ICPE. Au vu des quantités de gaz distribuées et stockées sur site, l'installation sera classée sous le régime de la déclaration.

Aucun passage vers un site à autorisation n'est prévu à ce stade. Si ce scénario venait à être envisagé, une demande d'autorisation environnementale serait déposée auprès du préfet. Une enquête publique lui serait alors dédiée. Le passage en autorisation sera nécessaire lorsque la quantité d'hydrogène stockée sur site sera supérieure à 1 tonne.

#### **Concernant les modifications apportées après passage en autorisation :**

Aucune modification ne sera apportée au projet s'il passe sous régime d'autorisation : l'électrolyseur fonctionnera à un taux plus élevé et la quantité d'hydrogène stockée augmentera.

Toutes les normes constructives ont été anticipées. Les permis de construire de la station a été obtenue avec des avis positifs de la part de tous les services instructeurs.

**Remarque du commissaire enquêteur** : il est pris acte des réponses apportées, notamment sur l'anticipation d'un éventuel passage au régime d'autorisation dans la définition des normes constructives de la station

**Des questions portent en particulier sur la proximité entre la station et l'école du développement durable.**

**30** « Il est prévu de l'implanter entre la ressourcerie et l'école du développement durable. Or, comme il est dit dans le dossier, il s'agira d'une ICPE compte tenu des risques inhérents à l'hydrogène. Il s'agit d'un gaz léger mais classé "extrêmement inflammable", présentant des risques d'explosion en cas d'accumulation (Limites d'explosivité ou d'inflammabilité comprises entre 4% et 75% en pourcentage volumique dans l'air, ce qui est une très large plage). Les risques sont présentés dans la fiche toxicologique n°326 de l'INRS. Des accidents ont déjà eu lieu comme en Norvège en 2019. Le voisinage d'un lieu d'accueil d'enfants et de cette station n'est donc pas souhaitable. »

**Question 5.2.3 - Indiquer les dispositions constructives adoptées pour prévenir les risques présentés par la station hydrogène pour son voisinage, notamment pour les usagers de l'école du développement durable.**

**Préciser si les usagers de l'école du développement durable pourront visiter la station et, si oui, dans quelles conditions.**

#### Réponse de l'EPT

Le site de la station H2 est sécurisé et bien clôturé et non accessible au public sans autorisation de l'exploitant. Des capteurs d'hydrogène sont mis en place avec des caméras qui permettent de superviser H24 la station. Les distances de sécurité sont respectées et des murs coupe-feu sont bien mis en place aux emplacements qui le nécessitent. Le site est monitoré par un desk de contrôle 24h/24.

Les mesures de sécurité (notamment contre l'incendie et l'explosion) mises en place au sein de l'installation sont à minima celles prescrites dans les arrêtés ministériels suivants :

➤ Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux),

➤ Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

La liste exhaustive des mesures n'est pas rappelée ici car ces dernières sont nombreuses.

En plus des mesures réglementaires obligatoires, d'autres mesures de sécurité pourront être mises en œuvre selon les études de conception (en cours), notamment lors des analyses HAZID/HAZOP.

#### **Concernant les visites :**

➤ Les visites peuvent avoir lieu en présence d'un exploitant habilité

➤ Les visites sur site se feront en groupe restreint. Et avant chaque visite, un animateur procédera à la présentation des règles de sécurité et de prévention pendant ¼ d'heure.

➤ Les zones techniques sont strictement interdites au public. La station est clôturée avec un contrôle d'accès.

➤ S'agissant des écoles, les élèves pourront se rendre sur la terrasse de l'école de développement durable qui permettra une vue aérienne de l'ensemble du site de production avec la mise en place de support pédagogique. Des séances d'explications pourront être organisées en présence de l'exploitant

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte des réponses précises apportées, notamment sur l'encadrement des visites de la station

**Une question porte sur la proximité avec la base aérienne de Villacoublay :**

**PJ 1** « L'implantation de la station hydrogène à proximité des couloirs aériens de la base aérienne de Villacoublay (BA 107) pourrait poser une question de sécurité. Les autorités militaires ont-elles été consultées sur l'installation de la station hydrogène ? »

**Question 5.2.4 - Préciser comment la proximité de la base aérienne a été prise en compte dans le projet**

#### Réponse de l'EPT

La proximité de la base aérienne a induit la nécessité de respecter les servitudes aéronautiques (T4 et T5) ainsi que les servitudes radioélectriques (PT2). Cela a été vérifié auprès du Chef de la cellule Domaine de la Section Gestion du Patrimoine - Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Villacoublay.

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte de la réponse précise apportée.

Une question porte sur l'origine de l'électricité qui alimentera l'électrolyseur.

30 – « L'hydrogène vert est celui concerné dans le projet, sans que soit présentée l'origine de l'électricité qui alimentera l'électrolyseur. »

**Question 5.2.5 -Préciser l'origine de l'électricité qui alimentera l'électrolyseur**

#### Réponse de l'EPT

Le projet Vallée Sud Hydrogène est lauréat de 3 subventions :

➤ ADEME

➤ Région IDF

➤ Européenne

Une des obligations pour bénéficier de ces dernières était l'origine de l'électricité renouvelable. C'est pourquoi Vallée Sud Hydrogène a déjà signé un accord avec Agregio pour souscrire à une électricité d'Origine garantie renouvelable.

L'ADEME a créé un label dit "Label VertVolt" permettant d'améliorer la traçabilité de l'électricité d'origine renouvelable, pour le consommateur final, dont les modalités sont prévues au référentiel de labellisation version 1.1 publié en Octobre 2021.

Agregio, agrégateur et filiale 100% du groupe EDF, dispose d'une grande expérience dans l'optimisation d'un portefeuille d'actifs renouvelables. Agregio s'appuie sur un portefeuille d'une capacité de 4 GW d'actifs renouvelables de toutes filières (éolien, solaire PV, hydraulique, incinération, UVE<sup>30</sup>, etc.) et exploités par des producteurs variés.

Afin de permettre à Vallée Sud Hydrogène de renforcer son engagement d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable, Agregio s'engage à proposer un contrat de fléchage tripartite répondant au Label VertVolt, garantissant ainsi que l'électricité produite par une installation d'énergie renouvelable sera fléchée vers les installations, sous réserve de l'accord définitif du producteur sélectionné par Agregio.

Le montage permettra d'assurer :

- (1) d'une part, une concomitance mensuelle en énergie entre la consommation de l'installation de production d'hydrogène et la production d'un parc d'énergie renouvelable en Île-de-France ou une de ses régions limitrophes, sous réserve de la disponibilité d'un tel parc au moment de la contractualisation d'un contrat d'approvisionnement.

- (2) et d'autre part, une concomitance mensuelle sur les Garanties d'Origine entre l'énergie consommée par les installations et la production de la même filière renouvelable en région Île-de-France ou une de ses régions limitrophes. En effet, si le "fléchage" entendu au sens du

30 Unité de Valorisation Énergétique : unités d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur.

référentiel du Label VertVolt, atteste d'un lien contractuel entre le consommateur et un producteur d'électricité renouvelable, il ne suffit en revanche pas à attester du caractère renouvelable de la consommation qui n'est possible qu'à travers le mécanisme des Garanties d'Origine.

A terme, l'objectif de Vallée Sud – Grand Paris est de pouvoir maximiser l'usage de Power Purchase Agreements (PPA) pour la fourniture d'électricité.

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte de la réponse précise apportée.

### 8.5.3 Le coût de la station

Enfin des observations et questions portent sur le coût de la station et des véhicules tant en investissement qu'en fonctionnement

17 – « La station d'hydrogène aura une consommation électrique énorme qui va coûter très cher au contribuable. »

30 – « Le fait que les bus achetés par Ile-de-France Mobilités pour être utilisés à Créteil et à Clamart coûtent environ 1 million d'euros chacun soit presque 2 fois plus chers que des bus électriques, nous inquiète également. »

45 – « Ce type de projet est très énergivore en termes de consommation électrique (5 MGW/h). Déjà que le prix de l'électricité est cher à l'heure actuelle, l'implantation d'une usine à hydrogène ne ferait qu'augmenter davantage le coût de l'électricité aux riverains »

55 : « Le coût de la station à hydrogène (13 millions) semble élevé pour 400kg/jour (on trouve 2 millions d'euros pour 200kg/jour pour la station d'Orly et 15 millions pour 1 tonne/jour porte de Saint Cloud), est-ce réellement confirmé ? »

**Question 5.3 - Evaluer l'investissement de la station de Châtenay-Malabry par rapport à des installations similaires**

**Indiquer le coût de fonctionnement annuel estimé de la station, ramené à la quantité d'hydrogène produite.**

#### Réponse de l'EPT

Le coût d'investissement est d'environ 27 M€, avec un risque financier supporté par la société de projets et Hynamics, filiale d'EDF spécialisée. Des subventions à hauteur de près de 13 M€ sont attendues sur le projet.

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte de la réponse partielle apportée.

### 8.6 La biodiversité, la ressource en eau

Plusieurs contributions traitent des atteintes du projet aux espaces naturels voisins (massif forestier de Verrières, classé en ZNIEFF et en espace boisé classé, future forêt de protection ; bassin de rétention de la Sygrie) et à la flore et de faune sauvages présentes sur le site ou à proximité dont des espèces protégées qui ne sont pas précisées dans la notice explicative.

8 – Les Amis de la Vallée de la Bièvre : « La piste cyclable en lisière du site, borde le Bois de Verrières, forêt domaniale. Elle serait une source de nuisances sonores, comme de déprédations, sur la flore et la faune sauvages. »

11 « Un projet d'une telle ampleur a des conséquences sur l'environnement, à commencer par une atteinte à la forêt qui se situe à côté. Cette forêt abrite des espèces protégées qui ne sont pas énumérées précisément par Vallée Sud- Grand Paris dans son dossier de DUP (exemple « 30 espèces d'oiseaux dont 13 présentant des enjeux de conservation »).

14 – « Le projet est situé en lisière d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), que l'espace boisé est classé et que le schéma Régional de cohérence écologique s'applique. De plus, ce type de projet porte fortement atteinte et aux espèces protégées

16 – « Il y a des espèces protégées dans le secteur et le projet de construction d'une station d'hydrogène aurait pour conséquences la disparition de ces dernières.

La DUP mentionne bien qu'il y a des espèces protégées sur le terrain (pages 38 et 39 de la DUP) mais ne précise pas quelles espèces précises sont protégées et encore moins leurs degrés de protection (danger) Nous craignons donc que le projet détruise des espèces d'oiseaux, d'insectes ou de végétaux en danger. Vallée Sud Grand Paris n'a pas recensé les espèces protégées et n'a pensé qu'au bénéfice économique de son opération, alors que cela est obligatoire avant toute construction d'un projet hautement polluant. »

17 – « La zone visée par le projet de démonstrateur écologique est préservée car elle est située dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Sauf que le projet ne prend absolument pas en compte les conséquences du projet sur l'environnement.

Bien que dans la DUP, Vallée Sud Grand Paris dit qu'aucun défrichement de l'espace boisé du terrain sera effectué, il mentionne une renaturation du site suite à la dégradation probable de la construction. Il serait plus judicieux de simplement renaturer tout l'espace (le redonner totalement à la nature) »

28 – « Atteinte de l'environnement : faune et flore. Espèces protégées en danger. »

34 – « Le projet tel qu'il est prévu par l'EPT VALLÉE SUD GRAND PARIS aura des conséquences sur la forêt de Verrières (classée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)) et la biodiversité locale (l'EPT mentionne la présence de 43 espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de reptile, d'insectes, de lépidoptère, de coléoptères et d'orthoptères) »

49 – « Les abords proches d'une forêt, classée ZNIEFF, réservoir de biodiversité reconnue par le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) et prochainement classée de protection méritent une attention écologique particulière, en effet la lisière représente un ourlet forestier important et un écosystème à part entière. Plusieurs espèces habitent cet écotone et renforce les services écologiques.

Il est prévu de renaturer les parcelles M 196 et une partie de M17 sans empiéter sur la forêt, ces actions sont plutôt positives. Ces ajouts d'EBC feront-elles partie du bois ou du démonstrateur ? »

54 – « Projet trop proche des lisières boisées »

58 – « L'intention de promouvoir la conscience écologique auprès d'un public urbain est en contradiction avec le choix de tracer une nouvelle piste cyclable en lisière de la Sygrie. Cet unique affluent, préservé, de la Bièvre, longe une forêt domaniale, le bois de Verrières, qui abrite lui-même une zone de protection intégrale de la flore et de la faune. Cette piste déboucherait sur le vaste bassin de réception de la Sygrie, un repaire amphibie isolé, havre d'une faune diverse, comprenant des hérons et diverses catégories de batraciens. »

60 – « Je doute qu'un éclairage sur la voie verte du démonstrateur soit très judicieux en lisière de forêt pour la biodiversité »

PJ 2 – « La présence de la faune, résidente ou de passage, en harmonie avec le biotope du bois de Verrières au-dessus, mérite d'être prise en compte : l'éclairage envisagé sera désastreux pour toute la faune, nocturne, comme les chauves-souris, ou diurne comme les mammifères (cervidés, rongeurs...) pour lesquels l'eau de la Sygrie est, par ailleurs, une ressource essentielle. A signaler pour finir la présence sur ses bords de la libellule bleue, espèce protégée. »

**Question 6.1 - Préciser les espèces protégées observées sur le site ou à ses abords, leur statut de conservation, la localisation des observations, les mesures envisagées pour leur préservation. Préciser les modalités d'accès aux études préalables conduites sur le site. Indiquer si des investigations complémentaires sont envisagées**

**Préciser quelles investigations seront conduites pour apprécier si une autorisation préfectorale sera nécessaire pour réaliser les travaux (dérogation aux obligations de protection)**

### Réponse de l'EPT

Afin de bien prendre en compte toutes les dispositions, nous sommes accompagnés par des écologues dans la construction de l'école du développement durable et de la ressource et de la renaturation.

En 2023, une étude d'impact a été réalisée par le Bureau d'études Alisea sur un large périmètre incluant le terrain du futur démonstrateur écologique (parcelle M17) (voir figure ci-dessous) :



Le diagnostic écologique (faune et flore) réalisé dans cette étude révèle la présence de certaines espèces protégées :

Parmi les espèces végétales, aucune n'a été identifiée comme protégée.

S'agissant des animaux, aucun des mammifères recensés n'est classé comme protégé.

Cependant, plusieurs espèces recensées sur le site sont classées comme protégées :

- 30 espèces d'oiseaux dont 13 présentant des enjeux de conservation
- 5 espèces de chiroptères protégées, avec des enjeux de conservation
- 1 espèce de reptile protégée mais n'est pas menacée
- 4 espèces d'insectes protégés, aucune n'est menacée
- 1 espèce de lépidoptère, quasi-menacée en Ile-de-France
- 1 espèce de coléoptère menacée
- 2 espèces d'orthoptères sont protégées sans être menacées

Vallée Sud Grand Paris s'engage à valoriser les écosystèmes, floristiques comme faunistiques du site de la Sygrie. Un écologue est associé à la conception et à la réalisation du bâtiment et à la renaturation du site et a notamment pour mission de veiller au respect des espèces protégées. Ainsi, que ce soit dans son aménagement ou dans sa gestion, différentes actions seront mises en œuvre pour permettre le confort et le développement d'une faune spécifique, servant au site et à sa valorisation.

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est apporté une réponse très partielle à la première partie de la question, qui reprend, en partie seulement des informations produites lors de l'enquête sur la modification du PLU. La réponse à la deuxième partie de la question sur une éventuelle dérogation afférente aux espèces protégées est renvoyée à la mission de l'écologue associé au projet.

**Deux observations portent sur l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques :**

**34 – « Le projet tel qu'il est prévu par l'EPT VALLÉE SUD GRAND PARIS aura des conséquences :**

- sur la ressource en eau : en effet, la station d'Hydrogène nécessite une importante consommation d'eau alors que le projet se situe dans la zone de répartition des eaux Albien, zone où les demandes de prélèvements d'eau sont contrôlées plus strictement.

- sur l'écoulement des eaux dans le sous-sol (impacté par la création de stationnement en sous-sol) »

**35 – « Ce projet de démonstrateur écologique est une menace à la rivière de la Bièvre qui passe sous le terrain où la construction est projetée. En effet, Vallée Sud Grand Paris a pour projet de construire des parkings souterrains, ce qui aurait pour conséquence de détourner le lit de la rivière et donc fragiliserait les sols. De plus, cela aurait un impact négatif sur la rivière et tout l'écosystème qui gravite autour (en plus d'un projet qui pollue les sols et la végétation avoisinante) ».**

**Question 6.2- Préciser les modalités de gestion des eaux dans le projet**

**Réponse de l'EPT**

Pour la station hydrogène, les consommations d'eau seront suivies par l'exploitant, ce qui permettra d'appréhender tout risque de fuite ou de surconsommation. Ces besoins en eau seront prélevés sur le réseau d'eau potable de la commune de Châtenay-Malabry.

Une demande de raccordement anticipée au réseau d'eau de ville a été faite auprès du gestionnaire.

La possibilité de récupération d'eaux pluviales pour utilisation dans le cadre de la production d'hydrogène est également étudiée.

La mare écologique du site récupérera l'ensemble des eaux pluviales issues de l'ensemble du site (eaux de toiture et eaux de ruissellement des voiries). Sous le terrain, la Sygrie est busée et ne sera pas impactée par le projet.

**Remarque du commissaire enquêteur** : il est pris acte de la réponse apportée

Deux observations portent sur l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques :

29 – « L'emprise du projet (en bleu sur le plan) empiète sur le bois de Verrières et m'inquiète sur d'éventuels abattages d'arbres ce qui serait une aberration totale pour un projet dénommé "démonstrateur écologique". Pouvez-vous me rassurer sur ce point ?

**Question 6.3 - Préciser si la réalisation du projet, et notamment de l'accès à la station d'hydrogène, nécessitera l'abattage d'arbres**

#### Réponse de l'EPT

L'espace forestier (environ 10 350 m<sup>2</sup>) situé à la lisière du terrain sera conservé. Aucune opération de défrichage ou d'abattage d'arbres ne sera réalisée sur la zone Espace Boisé Classé, sauf si les arbres présentent un danger ou si leur état phytosanitaire le contraint.

Un arbre situé sur la future voie d'accès devra être abattu car il est impossible de le conserver en l'état. Il ne s'agit pas d'un arbre avec un intérêt particulier selon l'étude faune-flore réalisée sur le site, nous n'avons aucune contrainte réglementaire.

**Remarque du commissaire enquêteur** : il est pris acte de la réponse apportée.

### **8.7 Les pollutions et les risques (en dehors des pollutions et risques générés par la station hydrogène et par les véhicules empruntant les accès au site)**

Plusieurs contributions portent sur la pollution des sols sur le site du projet :

8 - « L'association souhaite rappeler que les terrains envisagés ont été la propriété de la société Citroën, qui y stockait des véhicules sur un terrain constitué de mâchefer. La mise au jour de ces sols très dégradés et pollués, recouverts d'une mince couche de terre destinée à les masquer, pourrait avoir un impact sur la santé du personnel et des visiteurs. Une étude pédologique semble un préalable indispensable à tout travail de terrassement ».

28 « Pollution des sols »

**Question 7.1 - Présenter les résultats des études réalisées sur la qualité des sols et des eaux ainsi que les modalités d'accès à ces études. Indiquer si des investigations complémentaires sont envisagées**

#### Réponse de l'EPT

En 2019, le Conseil Départemental de L'Essonne a mandaté le CEREMA afin d'effectuer un diagnostic environnemental sur la parcelle M17 propriété de Vallée Sud-Grand Paris. Depuis des analyses de sols complémentaires ont été réalisées par ERG Environnement à la demande de Vallée Sud-Grand Paris.

Les analyses du sol sur le terrain et de l'eau de la Sygrie ont eu principalement pour résultat la découverte d'une couche de mâchefers d'épaisseur variable en surface du site.

Les mâchefers présentent des concentrations élevées en métaux lourds et de légères teneurs en dioxines et PCB sur l'ensemble de la parcelle non boisée. Les analyses indiquent également que ces composés sont peu lixiviables et que le risque de transfert vers les couches inférieures est limité. En profondeur, les sols sont peu ou pas impactés par les mâchefers.

Quelques traces d'hydrocarbures totaux, HAP et PCB ont été décelées mais celles-ci ne dépassent pas les valeurs de référence. A l'exception d'un échantillon, dont la teneur en fluorure est légèrement supérieure à la valeur ISDI, les sols sont conformes aux critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'analyse de l'eau de la Sygrie a montré que celle-ci n'était pas impactée par la présence de mâchefers.

Compte tenu de l'extension de la couche de mâchefers et de leur faible potentiel de lixiviation le CEREMA recommande l'excavation des mâchefers au droit de potentielles zones résidentielles ou sensibles et leur réutilisation sur site sous couverture ou revêtement routier dans la mesure du possible.

Liens utiles :

Etude du CEREMA : Sygrie\_diagnostic pollution CEREMA.pdf

Etude de sol ERG Environnement : Diagnostic pollution 2022 Sygrie v2.pdf

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte de la réponse apportée qui n'indique pas si des investigations complémentaires sont envisagées.

Une contribution évoque le risque d'éblouissement des pilotes d'avion par des panneaux solaires :

19 – « L'installation des panneaux solaires est une mauvaise idée. Ils gênent les avions d'à côté (piste d'avion de VILLACOUBLAY) dans leur décollage ou atterrissage »

**Question 7.2 - Préciser si l'implantation de panneaux solaires est envisagée dans le projet et dans l'affirmative, si leur installation est encadrée à proximité de l'aéroport de Villacoublay**

Réponse de l'EPT

L'installation de panneaux solaires a été écartée sur la station hydrogène. L'installation de quelques panneaux à effet de démonstration est envisagée pour l'école du développement durable. Si elle est retenue, la compatibilité de cette installation avec les contraintes aéroportuaires sera vérifiée.

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte de la réponse apportée

Une contribution recommande de prendre en compte les risques d'incendie, dont le risque d'incendie de forêt accru par le changement climatique :

53 – « La proximité des espaces forestiers et de leur biodiversité, imposent qu'une étude d'impact environnemental soit réalisée (...) en prenant en considération les risques d'incendie de toute origine, y compris celui d'un incendie de la forêt de Verrières dans les longues périodes de sécheresse, annoncées de plus en plus intenses. »

**Question 7.3 - Préciser les mesures prises pour prévenir les risques d'incendie**

Réponse de l'EPT

La station est construite selon les normes actuelles dans les règles réglementaires. Le site répond à toutes les normes réglementaires. Un système de détection d'incendie est prévu. Une borne incendie est prévue, comme demandé dans les avis des autorités compétentes dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte de la réponse apportée

## 8.8 Les atteintes à la propriété privée, les impacts socio-économiques

Plusieurs contributions portent sur les atteintes excessives à la propriété privée (permis de construire récemment accordé) et sur les impacts économiques et sociaux de l'expropriation (éviction d'entreprises, démolition de bâtiments à usage d'habitation) et sur les mesures de relogement des occupants

34 – « Le projet tel qu'il est poursuivi par l'EPT VALLÉE SUD GRAND PARIS présente d'importants inconvénients qui n'ont pas été soulignés dans la notice explicative. En effet, la notice explicative ne présente que les prétendus avantages du projet, sans relever les inconvénients, et sans démontrer que le bilan du projet serait réellement positif.

En réalité, le projet de démonstrateur écologique a un bilan coût/avantages défavorable, car ses inconvénients sont trop importants par rapport au faible intérêt du projet.

Ainsi, les inconvénients du projet sont notamment

➤- une atteinte excessive à la propriété privée, notamment celle de la SCI ARAVNIE : En effet, la SCI ARAVNIE a obtenu en 2020 un permis de construire pour la construction de trois maisons individuelles (dans le but de loger la famille CHICHKOYAN) et d'un atelier de fabrication de tricot (activité professionnelle de Monsieur CHICHKOYAN). Cet important projet de construction est en cours de réalisation.

Or, le projet de démonstrateur écologique de l'EPT VALLÉE SUD GRAND PARIS implique de raser intégralement la parcelle de la SCI ARAVNIE, et notamment la construction neuve et l'habitation et ses dépendances.

Il s'agit d'une aberration économique et écologique (démolir une construction neuve et des logements).

➤- un coût excessif par rapport à son utilité, sachant que le coût d'acquisition du foncier et d'éviction de l'activité commerciale est largement sous-évalué (cf. supra)

➤- un coût social excessif : L'expropriation envisagée par l'EPT VALLÉE SUD GRAND PARIS causera l'éviction des Société AD2R et NOVA OR, ce qui provoquera le licenciement d'une cinquantaine d'employés (suppression nette d'emplois).

De même, le projet prévoit la démolition de 3 bâtiments à usage d'habitation, et leurs occupants devront se reloger ailleurs. Le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas du tout ce coût social très important, qui n'est pas du tout compensé par l'intérêt « éducatif » du projet de démonstrateur.

Le dossier ne prévoit même pas que l'EPT VALLÉE SUD GRAND PARIS a préparé des solutions de relogement des occupants, alors même que cela est une obligation à la charge de l'expropriant. »

**R1 à R3, RE1 à RE 4, 20 à 25, 32, 33** (contributions similaires) « *J'habite dans un logement situé sur la parcelle M 28 qui est concernée par l'expropriation. Si ma demande de modification du tracé de l'emprise du projet n'est pas retenue, je demande à bénéficier d'un relogement dans la commune de Châtenay-Malabry.*

**38 et R 5-** « *Nous sommes locataires au 5 route de Bièvres à Châtenay-Malabry et nous souhaitons y habiter longtemps, ma femme coiffeuse à domicile et moi je suis autoentrepreneur dans le bâtiment et j'ai mon dépôt pour le stockage des fournitures. Nous vous demandons de bien vouloir modifier le tracé de l'emprise du projet de démonstrateur écologique pour ne pas déménager, car nous n'avons pas d'autre endroit où aller.* »

**51** – Société Nina Or : « *Nous sommes locataires et exerçons depuis 8 ans, Nous sommes contre ce projet qui aura de fâcheuses conséquences sur notre activité.* »

**PJ 3 - SARL AD2R** : « *L'expropriation envisagée par l'EPT conduira à la disparition de l'activité de la SARL AD2R. En effet, ma société qui emploie plus de 40 salariés est spécialisée dans le dépannage autoroutier.*

*Cette activité impose de disposer d'un site présentant un accès direct à l'autoroute. Ce critère est déterminant lors de l'analyse des offres par les entités adjudicatrices.*

*La SARL AD2R ne peut donc être transférée faute de foncier présentant une situation comparable (accès direct au nœud A86/N118). Cette éviction entraînera donc la disparition du fonds de commerce et la suppression de plus de 40 emplois.*

*Par ailleurs, la SARL AD2R sera fondée à solliciter une indemnité d'éviction calculée sur la valeur du fonds de commerce. Or, au regard des chiffres d'affaires réalisés par ma société (3.618.000 euros pour l'exercice 2022) et des ratios usuellement retenus par la jurisprudence en matière d'éviction de sociétés de dépannage, il est constant que l'enveloppe prévue par l'EPT au titre des indemnités d'éviction commerciale (951.000 euros) est manifestement sous-évaluée.* »

**PJ 4** : « *Les logements situés dans le bâtiment existant sur la parcelle M 28 sont loués depuis août 2019 aux familles suivantes : DMYTRUK, EFTENII, GOROVEI, URSACHI.* »

**Question 8 - Indiquer les obligations qui s'imposent à l'EPT pour le relogement des habitants présents sur le site du projet et vis-à-vis des entreprises y exerçant des activités, ainsi que les modalités de mise en œuvre envisagées.**

**Indiquer le nombre d'emplois qui seront créés ou déplacés sur le site du projet.**

#### **Réponse de l'EPT :**

Il ressort de la combinaison des articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'urbanisme que la personne publique qui bénéficie d'une expropriation est tenue d'une obligation de relogement vis-à-vis des occupants réguliers des immeubles expropriés, si l'expropriation nécessite leur éviction définitive.

L'obligation de relogement est une condition préalable à toute demande visant à indemniser les occupants, puis à leur expulsion.

Les occupants au sens de ces dispositions sont définis par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et concernent notamment le locataire, le sous-locataire et l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et des locaux d'hébergement constituant leur résidence principale. Par exemple, un squatteur ne peut pas bénéficier d'un relogement dès lors qu'il ne s'agit pas d'une occupation de bonne foi.

La qualité d'occupant s'apprécie à la date de l'ordonnance d'expropriation.

L'occupant bénéficiant d'un droit au relogement peut y renoncer, mais cette renonciation, qui peut être tacite, doit être claire et non équivoque (en ce sens, Cass. 3e civ., 27 février 2013, n° 12-11.995, précité et Cass. 3e civ., 16 mars 2022, n° 21-10.032). À ce titre, une indemnisation calculée sur la valeur d'un immeuble libre de toute occupation ne vaut pas renonciation (mêmes jurisprudences).

En vertu des dispositions de l'article L. 423-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant tenu à une obligation de relogement en est déliée lorsqu'une offre a été effectuée : « S'il est tenu à une obligation de relogement, l'expropriant en est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes relatives aux habitations à loyer modéré. Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement est, si cela est possible, offert dans un local de type analogue, n'excédant pas les normes relatives aux habitations à loyer modéré et situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe ».

Selon les dispositions de l'article R. 423-9 du même code :

« Il ne peut être offert un local de relogement à un propriétaire exproprié qui occupe tout ou partie de son immeuble que si cette offre a été acceptée par ce propriétaire avant la fixation des indemnités d'expropriation, afin de permettre au juge et, le cas échéant, à la cour d'appel, de tenir compte de ce relogement lors de la fixation des indemnités d'expropriation ».

Il résulte de ces dispositions qu'il est nécessaire que l'offre et l'acceptation interviennent avant le jugement fixant les indemnités d'expropriation, lorsque l'occupant est le propriétaire de l'immeuble exproprié (ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

L'EPT respectera les dispositions du code de l'expropriation et de l'urbanisme en matière de relogement dès lors que les locataires démontreront qu'ils sont régulièrement occupants. Or, à ce jour, les données sur les occupants locataires n'ont pas été communiquées par les propriétaires malgré nos multiples demandes.

#### **Concernant le nombre d'emplois qui seront créés,**

A ce stade du projet, et en première phase du projet, 6 équivalents temps plein (ETP) pourraient être créés pour l'école du développement durable et 8 ETP pour la ressourcerie. Ces créations d'emploi ne prennent pas en compte les créations d'emploi indirectes telles que :

- la collecte des encombrants à valoriser,
- les emplois liés aux constructions et travaux
- les intervenants et partenariats externes à l'école et à la ressourceries qui y interviendront
- l'exploitation et la supervision de la station hydrogène.

Des emplois supplémentaires seront créés dans la seconde phase du projet, avec le démonstrateur de la rénovation énergétique et l'extension de la ressourcerie et de l'école.

**Remarque du commissaire enquêteur :** il est pris acte des réponses apportées en matière de relogement des locataires et d'emplois créés par le projet.

Arrêté à La Garenne-Colombes, le 11 avril 2024





**CONCLUSIONS MOTIVEES**  
**sur le projet de**  
**Démonstrateur écologique territorial**  
**à CHÂTENAY-MALABRY (92290)**

Les présentes conclusions personnelles et motivées sur le projet soumis à l'enquête sont rendues en application de l'article R. 112-19 du code de l'expropriation

*Appréciations sur les modalités de l'enquête*

**Les mesures de publicité**

Les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 ont été respectées et des informations complémentaires ont été apportées dans le bulletin municipal d'information de Châtenay-Malabry et sur plusieurs sites internet. Le public a consulté et exploité le dossier déposé sur le site internet dédié au dossier. Je considère que l'information du public sur l'enquête de DUP a été satisfaisante.

**Le déroulé de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 et sans incident. Le public a été en mesure de me rencontrer et de faire part de ses observations en mairie ou sur le site Internet dédié.

**Le contenu du dossier, l'absence d'étude d'impact**

Le dossier mis à l'enquête comportait l'ensemble des pièces requises.

Le projet a été dispensé d'étude d'impact par décision du préfet de région d'Il-de-France autorité chargée de l'examen au cas par cas. Depuis cette décision, le projet n'a pas fait l'objet de modification qui aurait justifié une nouvelle saisine.

*Appréciations sur les différentes thématiques abordées lors de l'enquête*

**1 - Le projet de démonstrateur, sa conception, sa localisation, sa délimitation, son coût**

**L'association des publics au projet**

Aux observations recommandant, pour le succès du projet une association des citoyens, acteurs et associations concernées au cahier des charges du projet, à son suivi et à son fonctionnement, l'EPT répond en rappelant qu'en amont du projet, un diagnostic du Territoire a été mené en consultation avec l'ensemble des Villes de l'EPT (services en charge de la scolarité et de la vie associative) et que des rencontres ont également été organisées avec certains acteurs associatifs (plusieurs ressourceries situées sur le Territoire ou à proximité ont été notamment consultées). La ressourcerie territoriale se positionnera en complémentarité de l'offre existante sur le Territoire et de potentiels partenariats

pourraient être établis avec certains établissements. Les services des Villes et les structures associatives seront de nouveau associées lors de l'élaboration des programmes d'activités.

**Je considère que cette large association des différents publics concernés est une des clefs du succès tant du PCAET dans son ensemble que du projet de démonstrateur.**

**Je suggère à l'EPT de développer sur son site Internet un espace dédié au démonstrateur écologique présentant le projet et son développement dans ses différentes composantes et où les différentes études et investigations réalisées seraient mises à la disposition du public .**

### **Les suggestions pour le succès du projet**

Plusieurs autres suggestions ont été formulées pour faire du démonstrateur un lieu attractif et ouvert, la sobriété étant évoquée à la fois comme une finalité à promouvoir et une contrainte à respecter dans le projet. Dans sa réponse l'EPT a précisé le contenu du programme environnemental rédigé à l'attention des futurs concepteurs des composantes du projet et des entreprises, notamment en termes de sobriété énergétique et d'économie des ressources mobilisées. Ainsi, le projet d'école du développement durable a fait l'objet d'une phase d'étude de programmation fonctionnelle : le rôle de sensibilisation et d'exemplarité de l'équipement en termes de sobriété a été affirmé, avec le souhait de sensibiliser le public aux enjeux de sobriété dans la consommation d'énergies et des ressources naturelles. Les écoles et services périscolaires des Villes ont exprimé leur souhait de disposer d'un lieu pédagogique « hors les murs » propice à des activités qui ne peuvent être réalisées en classe. Des éléments similaires sont apportés sur les missions, la conception de la ressourcerie et celle restant à préciser du démonstrateur de la rénovation énergétique.

**Je considère que l'EPT a répondu de manière claire et détaillée à ces suggestions. Il me paraît souhaitable que l'EPT rende accessibles aux personnes intéressées les documents de programmation encadrant les différentes composantes du projet qui ne sont pas toutes au même stade de développement.**

### **Le choix du site et du regroupement des composantes du projet**

Aux questions sur choix du site retenu (accès difficile notamment en transport en commun, site excentré par rapport au Territoire), les variantes envisagées, et sur le regroupement en un seul site des différentes composantes du projet, notamment avec la station hydrogène, l'EPT a répondu en rappelant les raisons du choix du site notamment la faible densité d'occupation du site, alors que le territoire de Vallée Sud Grand Paris est entièrement urbanisé, et ne comporte plus aujourd'hui pour l'accueil de nouveaux projets d'intérêt public que des espaces en tout ou parties construits. Il a rappelé la finalité du regroupement des équipements : le Démonstrateur écologique territorial se veut comme un lieu d'innovation, d'expérimentation mais aussi de sensibilisation des visiteurs aux enjeux environnementaux et à leurs solutions. Il constituera un ensemble logique, articulé autour de différents pôles d'activité. Les visiteurs de l'école du Développement Durable profiteront tout particulièrement d'un parcours pédagogique grâce aux liens et interconnexions entre les différents équipements.

**Je considère que l'EPT a répondu de manière claire à ces questions, sans toutefois préciser si un ou plusieurs sites alternatifs ont été envisagés.**

### **Le domaine de Clairbois**

Une réponse a été apportée sur les réflexions en cours sur le domaine de Clairbois

**Je recommande que les synergies entre le projet de démonstrateur et les espaces naturels voisins (domaine de Clairbois, forêt domaniale de Verrières) soient développées**

## **L'intégration éventuelle au projet du bâtiment en construction sur la parcelle M28**

A une observation, l'EPT répond (schéma à l'appui) que la démolition ou la conservation du bâtiment sur la parcelle M28 sera étudiée en fonction des besoins programmatiques du futur équipement. Le bâtiment pourrait être conservé moyennement des adaptations ou déconstruit (partiellement ou en totalité) dans le cadre d'une dépose sélective soignée et sécurisée de matériaux en vue de leur réemploi.

**Je prends acte de cette réponse , qui s'attache à minimiser les dépenses liées à cette situation**

## **La question du développement du projet de démonstrateur au nord ou à l'ouest de la parcelle déjà acquise par l'EPT**

Cette question (qui ne paraît pas avoir été abordée lors de l'enquête publique sur la modification du PLU) est posée par plusieurs contributeurs, et pas uniquement par des propriétaires ou des habitants des immeubles à exproprier.

A mon sens, les avis défavorables ainsi exprimées ne portent pas sur le programme du projet, ni sur sa première phase de réalisation, mais sur la localisation retenue pour les équipements réalisées dans la seconde phase. Ils ne contestent pas l'utilité publique du projet, mais le périmètre retenu, en présentant une variante de localisation de composantes du projet.

Ces contributeurs critiquent le choix fait par l'EPT, après le constat que la parcelle M17 ne pouvait accueillir l'ensemble du projet, d'une extension au nord sur des parcelles bâties accueillant des logements et des activités installées assez récemment (avec une construction en cours, autorisée en 2020), alors qu'un terrain à l'ouest sur le territoire de la commune de Bièvres leur paraît plus approprié pour cette extension (terrain similaire à la parcelle M17 en bordure de voie, en grande partie constructible et appartenant à une collectivité).

Choisir cette variante réduirait l'impact social et le coût du projet, compte tenu notamment des dépenses de libération des emprises à acquérir au nord avec deux immeubles d'habitation occupés par 6 familles, les locaux et aires d'activité de deux sociétés employant au total de l'ordre de 50 personnes (selon les contributions) et un immeuble en construction destiné à accueillir 3 logements et une activité artisanale, alors que les parcelles à l'ouest ne sont pas occupées et présentent des caractéristiques similaires à la parcelle M 17.

**Je considère que cet argumentaire est a priori pertinent sur le plan socio-économique et peut-être en termes de coût (le projet devrait contribuer au financement d'un échangeur ou d'un carrefour d'accès sur la RN 306), même s'il conduit à envisager le développement du projet à l'extérieur du territoire de l'EPT en franchissant la limite entre les communes de Châtenay-Malabry et de Bièvres devenue la limite entre les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne. Cette limite historiquement constituée par le lit de la Sygrie, cours d'eau désormais disparu sous un remblai uniforme n'est toutefois plus perceptible sur le terrain.**

**L'EPT a initialement conçu son projet sur son territoire en acquérant auprès du conseil départemental de l'Essonne (qui était alors propriétaire de l'ensemble du site remblayé) la parcelle M 17 située dans les Hauts-de-Seine à Châtenay- Malabry.**

**En restituant ces contributions, j'ai demandé à l'EPT si l'extension du projet sur la parcelle C 194 à Bièvres avait été envisagée lors du constat de l'insuffisance de la parcelle M 17 (à la place de l'extension au nord) et quelle était son appréciation de l'EPT sur cette proposition alternative.**

**L'EPT m'a répondu que « l'extension du projet sur la parcelle C194 à Bièvres a été envisagée lors du constat de l'insuffisance de la parcelle M17. Un courrier du président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris a été envoyé au président du Conseil département en date du 25/06/2020, en sa qualité de propriétaire du site. Ce courrier rappelle au Président du Conseil**

départemental l'acquisition par l'EPT de la parcelle M17 pour y créer un démonstrateur écologique territorial et y affirme clairement son intérêt pour l'acquisition de tout ou d'une partie de la parcelle voisine dans le cas où le projet de Cité Citroën se réaliserait sur un autre site.

Toutefois, le Conseil Départemental était engagé sur le projet de cité Citroën/DS, porté par l'association "l'Aventure Peugeot Citroën DS" qui devait être accueilli sur cette parcelle. »

L'EPT ne précise pas s'il a reçu une réponse explicite à son courrier de juin 2020. et ne porte pas, en 2024, d'appréciation explicite sur une variante qu'il avait envisagée en 2020.

Selon des informations recueillies lors de l'enquête, le projet d'implantation de la cité Citroën DS sur la parcelle C 194 a été abandonné, en lien avec le transfert à Poissy du centre d'études Stellantis de Vélizy-Villacoublay.

J'avais interrogé le 11 mars 2024 Madame le maire de Bièvres pour savoir si un projet d'aménagement est, à sa connaissance envisagé sur la parcelle C 194. La réponse reçue par mail le 21 mars 2024 indique : « Le terrain C 194 à Bièvres appartient au département de l'Essonne. Il fait actuellement l'objet d'un projet à l'étude porté par un opérateur économique privé.

A court terme, ce terrain est inconstructible car il se trouve dans la zone 2AU du PLU de Bièvres. Son ouverture à l'urbanisation devra être précédée par une procédure de révision du document d'urbanisme.

Le Département, en tant que propriétaire, et la Commune de Bièvres, en tant que collectivité compétente en matière d'aménagement du territoire, sont réunies autour de l'intérêt commun de soutenir un projet culturel qui permette de marquer et de mettre en valeur l'entrée sur le territoire de l'Essonne et de Bièvres, un projet qui soit cohérent avec l'histoire du site et avec son environnement naturel en bordure du bois de Verrières. »

Cette réponse, avec un projet à l'étude sur la parcelle C 194, rend certes peu probable en l'état une adhésion du département de l'Essonne et de la commune de Bièvres à une extension du projet de démonstrateur sur la parcelle C 194. Néanmoins, avant que cette variante, qui me paraît préférable sous plusieurs aspects à la solution retenue dans le dossier d'enquête, ne soit définitivement écartée, il me paraît nécessaire qu'elle soit réexaminée par l'EPT en liaison avec les collectivités concernées.

Un tel réexamen ne retarderait pas la réalisation de la station hydrogène.

- Si la conclusion était de retenir la variante ouest, le plan masse du projet devrait être revu, un nouvel examen au cas par cas du projet serait nécessaire. Dans ce cadre, le maintien de l'accès nord prévu pour piétons et cyclistes me paraît nécessaire et donc l'acquisition de la parcelle M 196 et d'une partie de la parcelle M 14 (ou de la parcelle M 195 dans le domaine de Clairbois, hors du périmètre soumis à l'enquête) pour assurer la continuité entre la parcelle M 196 et la parcelle M 17.

Une procédure de révision du PLU de Bièvres devrait être engagée et l'OPAP du démonstrateur écologique inscrite dans le PLUi arrêtée de Vallée Sud Grand Paris devrait être modifiée.

- Si la conclusion était de maintenir la variante nord, la procédure engagée de DUP pourrait se poursuivre sur le périmètre prévu. Une coordination des deux projets serait souhaitable notamment pour les accès sur la RN 306/RD 906.

## 2 - Les procédures mises en œuvre, l'absence d'étude d'impact

### Les procédures

Trois critiques ont été faites :

- sur le périmètre de l'enquête qui aurait pu, le projet étant situé en limite de commune être élargie aux deux communes voisines, à l'instar des enquêtes relatives aux ICPE. Le code de l'expropriation

n'impose pas un tel élargissement du périmètre d'enquête. Le président de l'EPT a informé Mme le maire de Bièvres de l'organisation de l'enquête,

- sur le délai d'enquête limité à 16 jours, trop court pour prendre connaissance du dossier inaccessible avant et formuler des observations. Le code de l'expropriation a été respecté,

- sur la délivrance du permis de construire de la station hydrogène alors que l'enquête portant sur l'utilité publique du projet dont fait partie la station était en cours. L'EPT a précisé que ce permis a pu être délivré par le maire de Châtenay-Malabry car la station hydrogène est réalisée uniquement sur la parcelle M17 qui est déjà propriété de l'EPT et le projet est conforme au PLU en vigueur.

### **L'absence d'étude d'impact**

Plusieurs contributeurs considèrent que le projet aurait du faire l'objet d'une étude d'impact. L'EPT rappelle la décision de dispense prise par le préfet de la région Ile de France après un examen au cas par cas et le maintien de la station hydrogène -qui a évolué depuis la demande d'examen – sous le régime de déclaration, ne justifiant pas de nouvelle saisine.

Cette réponse me paraît pertinente. Comme, l'indique la décision de dispense, la question de réaliser ou non une étude d'impact du projet de démonstrateur se posera à nouveau si la station hydrogène, composante de ce projet, doit nécessiter une autorisation environnementale.

## **3 - Les accès au site**

### **L'organisation des accès**

De nombreuses observations portent sur l'organisation des accès des véhicules au futur démonstrateur, en particulier des bennes à ordures et des bus se rendant à la station hydrogène, mais aussi des véhicules se rendant dans les autres équipements du site, avec la crainte d'un accroissement de la circulation dans Bièvres (si passage obligé ou préférentiel sous le pont de la Porte Jaune) et la demande de privilégier l'accès nord prévu en seconde phase du projet sur la rue Nicéphore Niepce, à l'arrivée sur le site en empruntant de la bretelle de sortie 30 a de l'A86 sud et au départ en rejoignant la RD 906 aux feux tricolores.

La commune de Bièvres remercie l'établissement public Vallée Sud Grand Paris d'avoir retenu, après l'enquête publique sur la modification du PLU, la création d'un second accès au site, par la bretelle 30 a de l'A86, permettant un accès direct et adapté aux véhicules lourds. Elle demande que cet accès soit dimensionné pour accueillir les véhicules lourds (l'aménagement d'un giratoire en empiétant sur le terrain situé entre l'A86 et la rue Nicéphore Niepce est suggéré et qu'il soit l'unique accès pour les véhicules en provenance du Petit Clamart. La commune de Bièvres propose la signature d'une charte entre la commune et VSGP pour engager les deux parties sur le fait que les véhicules lourds accèdent au site uniquement en empruntant l'accès nord, en excluant leur passage par la Commune de Bièvres.

L'EPT dans sa réponse présente de manière détaillée l'étude de trafic réalisée en mars 2022, les estimations du nombre de passage de véhicules lourds pour la station hydrogène en 2025 (phase 1), 2027 et 2032, du nombre d'allers retours de bus vers l'école du développe durable et de véhicules lourds vers la ressourcerie. Une mise à jour des études est prévue en 2024.

En première phase, la signalisation doit être travaillée avec le conseil départemental des Hauts de Seine afin de faire cohabiter l'accès au site et le passage de l'itinéraire bidirectionnel récemment aménagé. Ceci pourrait être réalisé avant l'ouverture du site.

En seconde phase, si les parcelles privées sont effectivement acquises, un accès au Nord sera créé, dimensionné autant que possible pour les véhicules devant se rendre notamment à la ressourcerie ou à la station hydrogène. Si les dimensions de la voirie le permettent, il sera utilisable dans les deux sens. Si un sens doit être privilégié, ce sera pour l'entrée des véhicules sur le site.

L'accès au site par la RD 906 pour les véhicules qui viendraient du Sud pourrait être maintenu. Il n'est pas possible de forcer les véhicules à emprunter les échangeurs autoroutiers pour se rendre sur le site et donc de déclarer que l'accès nord sera l'unique accès. Cependant, et avec l'accord des autorités compétentes, de la signalisation pourra diriger les usagers vers cette entrée quand elle sera créée.

Un courrier pourra être adressé à Madame la Maire de Bièvres pour confirmer ces éléments. Les études de desserte et de voirie doivent encore être lancées pour pouvoir confirmer la faisabilité effective de ce projet. L'objectif idéal serait de maintenir l'accès par véhicules depuis le nord, tout en créant des circulations piétonnes et cyclables sécurisées depuis et vers le Bois de Verrières et la passerelle menant vers le Petit Clamart.

**Je prends acte de l'actualisation prévue en 2024 de l'étude de trafic et de la position de l'EPT sur la configuration envisagée des accès nord, routiers, pétons et cyclistes, prévus en seconde phase, restant tributaire d'études de desserte et de voirie dont l'échéance n'est pas précisée. Je ne peux que recommander l'engagement de ces études, si l'extension nord du projet est in fine retenue. J'observe que les véhicules sous contrat avec l'EPT ou avec Vallée Sud- hydrogène peuvent se voir imposé d'utiliser l'accès nord, ce qui représente l'essentiel des véhicules lourds se rendant sur le site.**

#### **4 - La piste cyclable du projet et l'itinéraire cyclable de liaison le long de la RN 306/RD 906**

La motivation de nombreux avis défavorables au projet recueillis lors de la présente enquête est la crainte que la piste cyclable projetée au sein du démonstrateur ne vienne se substituer à un itinéraire cyclable direct en bordure de la RN 306 (à Bièvres dans l'Essonne) puis de la RD 906 (à Châtenay-Malabry au droit du projet, puis à Clamart dans les Hauts-de-Seine). Cet itinéraire localement étroit et dangereux a fait au printemps 2023 l'objet de travaux par le conseil départemental des Hauts de Seine avec l'élargissement et la sécurisation d'un trottoir au droit du projet. Des travaux similaires sont envisagés dans l'Essonne le long de la RN306.

Cette question avait déjà été largement débattue, il y a un an, lors de l'enquête publique sur la modification du PLU de Châtenay- Malabry qui était essentiellement motivée par le projet de démonstrateur écologique. L'EPT avait alors affirmé que les deux itinéraires cyclables étaient complémentaires et non concurrents, ce qui aurait pu clore le débat. Certaines formulations retenues dans le dossier d'enquête ont pu relancer ces inquiétudes.

**Les réponses apportées par l'EPT à ces contributions et à mes questions sont sans ambiguïtés :**

**Ces objections indirectes au projet de démonstrateur liées à cette question me paraissent donc devoir être écartées.**

**Restent de questions techniques, déjà identifiées lors de l'enquête sur la modification du PLU, et qui devront être résolues par l'EPT, pour la plupart en liaison avec les gestionnaires des différentes voies situées aux abords du projet :**

- la première est, en première phase du projet, le croisement entre les véhicules accédant au démonstrateur ou en sortant (station hydrogène, école du développement durable) et les cyclistes et piétons empruntant dans les deux sens le trottoir récemment aménagé le long de la RD 906,

- la deuxième est l'aménagement du débouché sur la RN 306 au sud du projet de l'itinéraire pour piétons et cyclistes créé au sein du démonstrateur, qui doit au préalable traverser sur le territoire de Bièvres un terrain appartenant au conseil départemental de l'Essonne. Il conviendra de s'assurer que l'accès de piétons sera autorisé sur ce qui pourrait être une piste cyclable bidirectionnelle.

- la troisième est, en seconde phase du projet, l'aménagement du débouché sur la rue Nicéphore Niepce, voie communale, au nord du projet, de l'itinéraire pour piétons et cyclistes créé au sein

du démonstrateur, cette rue donnant accès à la passerelle au dessus de la A86 et à la route de Verrières et la forêt domaniale,

- la dernière étant le traitement de l'itinéraire pour piétons et cyclistes créé au sein du démonstrateur, notamment son éclairage (question déjà abordée lors de la précédente enquête publique).

## **5 - L'hydrogène vert, la station hydrogène (hors sa desserte)**

### **L'utilisation de l'hydrogène vert**

Plusieurs contributions critiquent le principe de l'utilisation de l'hydrogène vert pour les transports, y compris pour des véhicules lourds, cette technique coûteuse et de faible rendement énergétique, étant à réserver à des usages d'hydrogène gris non substituables.

L'EPT rappelle l'étude conduite en 2020 pour identifier des usages dont les contraintes opérationnelles spécifiques conduisent à opter pour un véhicule hydrogène plutôt qu'un véhicule à batterie et indique que la subvention de l'ADEME obtenue pour le projet hydrogène et ses usages est conditionnée à la démonstration que l'hydrogène est pertinent pour les usages retenus et que les véhicules à batteries électriques ne sont pas assez performants.

Un bilan carbone de la station hydrogène sera réalisée par Vallée Sud-Hydrogène d'ici 2025. Dans le cadre de la subvention ADEME, les bénéfices en termes d'émissions en GES du remplacement de véhicules diesel par des véhicules hydrogène ont été étudiés. Ainsi, l'acquisition des 30 bus d'Ile de France Mobilité, des 27 bennes à ordures ménagères, de 5 minibus et de 2 midibus permet d'éviter l'émission de 3,37 t CO2 par an.

**L'initiative de Vallée Sud-Grand Paris dans son PCAET d'intervenir de manière globale pour d'une part remplacer son parc de véhicules lourds consommant du gasoil par un parc consommant de l'hydrogène vert et d'autre part via sa filiale Vallée Sud-Hydrogène<sup>31</sup> de construire une station de production et de distribution de cet hydrogène par électrolyse de l'eau utilisant de l'électricité renouvelable répond aux objectifs tant européens, nationaux que régionaux de développer cette filière naissante. L'implication directe et la prise de risque qu'elle comporte, même si l'investissement est subventionné, pour un établissement public territorial, directement ou via sa filiale, me paraissent justifiées dans un domaine en développement, notamment dans la production d'une flotte de véhicules, compte tenu des bénéfices attendus dans la durée, en termes de réduction de gaz à effet de serre, de bruit et de pollution de l'air.**

### **Les dangers de l'hydrogène – les fuites dans l'atmosphère – la conception de la station et son coût**

Des contributions soulignent les risques importants de fuites d'hydrogène, gaz dangereux et contribuant indirectement à la formation de gaz à effet de serre. Les dangers présentés par l'usage de l'hydrogène sont évoqués ainsi que la prévention des risques que présente la future station pour son voisinage, notamment pour les usagers de l'école voisine du développement durable et du parcours pédagogique valorisant la station, dans les différentes configurations envisagées (déclaration puis autorisation envisagée à terme). Une question porte sur l'origine de l'électricité qui alimentera l'électrolyseur, une autre sur la prise en compte de la proximité avec la base aérienne de Villacoublay. Des questions portaient sur le coût de la station et des véhicules.

Cette composante du démonstrateur étant la plus aboutie dans sa conception, l'EPT a apporté des réponses précises sur la prévention des fuites et la limitation des purges à l'atmosphère et de manière

---

31 Son capital est partagé avec Hynamics, filiale spécialisée d'EDF

plus globale sur les mesures de prévention des risques mises en œuvre dans le cadre de la déclaration ICPE. « *Aucun passage vers un site à autorisation n'est prévu à ce stade du projet. Si ce scénario venait à être envisagé, une demande d'autorisation environnementale serait déposée auprès du préfet. Une enquête publique lui serait alors dédiée. Le passage en autorisation sera nécessaire lorsque la quantité d'hydrogène stockée sur site sera supérieure à 1 tonne. Aucune modification ne sera apportée au projet s'il passe sous régime d'autorisation : l'électrolyseur fonctionnera à un taux plus élevé et la quantité d'hydrogène stockée augmentera. Les investissements sont réalisés pour permettre une production de 2 tonnes / jour d'hydrogène. Toutes les normes constructives ont été anticipées. En plus des mesures réglementaires obligatoires, d'autres mesures de sécurité pourront être mises en œuvre selon les études de conception en cours. Le site de la station hydrogène est sécurisé, clôturé et non accessible au public sans autorisation de l'exploitant. Des capteurs d'hydrogène sont mis en place avec des caméras qui permettent de superviser H24 la station.* »

Les visites de la station peuvent avoir lieu en présence d'un exploitant habilité, en groupe restreint, un animateur présentant au préalable les règles de sécurité et de prévention. Les zones techniques sont strictement interdites au public. S'agissant des écoles, les élèves pourront se rendre sur la terrasse de l'école de développement durable qui permettra une vue de l'ensemble du site de production avec la mise en place de support pédagogique. Des séances d'explications pourront être organisées en présence de l'exploitant.

La proximité de la base aérienne a induit la nécessité de respecter les servitudes aéronautiques (T4 et T5) ainsi que les servitudes radioélectriques (PT2) vérifiée lors de l'instruction du permis de construire de la station.

Une des obligations pour bénéficier des subventions de l'Union européenne, de l'ADEME et de la Région Ile de France (subventions attendues de 13 M€ pour un investissement d'environ 27 M€) était l'origine de l'électricité renouvelable. Vallée Sud Hydrogène a déjà signé un accord avec l'agrégateur<sup>32</sup> Agregio pour souscrire à une électricité d'origine garantie renouvelable. A terme, l'objectif de Vallée Sud – Grand Paris est de pouvoir maximiser l'usage de contrats d'achat d'énergie<sup>33</sup> pour la fourniture d'électricité.

**Les réponses apportées par l'EPT sont très claires. Je note en particulier que la conception de la station anticipe sur un fonctionnement sous le régime d'autorisation environnementale qui donnera lieu à une nouvelle instruction avec nouvel examen au cas par cas du projet de démonstrateur (et pas de la seule station hydrogène) et une nouvelle consultation du public.**

**Je recommande que les mesures de sécurité prévues pour les visites de la station et pour son observation par des enfants depuis la terrasse voisine fassent, au besoin, l'objet d'un arrêté de prescription complémentaire du préfet des Hauts-de-Seine**

## **6 - La biodiversité, la ressource en eau**

Plusieurs contributions traitent des atteintes du projet aux espaces naturels voisins et à la flore et de faune sauvages présentes sur le site ou à proximité dont des espèces protégées qui ne sont pas identifiées dans la notice explicative. Deux observations portent sur l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Deux observations portent sur l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

A ces observations et aux questions que j'ai posées, la réponse de l'EPT me paraît une confirmation d'intentions louables pour la valorisation des écosystèmes existants et la renaturation du site et une absence d'approfondissement du projet sur ce thème depuis l'enquête publique précédente et l'état des

32 L'agrégateur est un intermédiaire entre les producteurs d'électricité et le marché de l'électricité. C'est lui qui, après avoir acheté la production d'une installation partenaire, la revend soit directement à des clients tels que Vallée Sud- hydrogène, soit à la bourse de l'électricité.

33 PPA en anglais. C'est un accord contractuel entre un producteur d'énergie (souvent d'énergie verte) et un acheteur d'électricité, qui fixe les conditions d'achat et de vente de cette énergie

lieux sur la faune et la flore réalisé en 2023 mettant en évidence la présence d'espèces animales protégées, notamment en lisière de forêt.

**Je prends acte de l'engagement de l'EPT de valoriser les écosystèmes du site de la Sygrie et de l'intervention d'un écologue associé à la conception et à la réalisation du bâtiment de l'école du développement durable et à la renaturation du site. Je recommande, comme pour les autres études préalables du projet, que le diagnostic réalisé en 2023 soit mis à la disposition du public. Et d'indiquer quelles investigations seront conduites par cet écologue pour apprécier si une autorisation préfectorale sera nécessaire avant de réaliser les travaux (dérogation aux obligations de protection de certaines espèces animales et de leurs habitats).**

**Les réponses apportées par l'EPT sur les autres points n'appellent pas d'observation de ma part.**

## **7 - Les pollutions et les risques (en dehors des pollutions et risques générés par la station hydrogène et par les véhicules empruntant les accès au site)**

Plusieurs contributions portent sur la pollution des sols sur le site du projet. Une contribution évoque le risque d'éblouissement des pilotes d'avion par des panneaux solaires. Une autre recommande de prendre en compte les risques d'incendie, dont le risque d'incendie de forêt accru par le changement climatique

L'EPT rappelle dans sa réponse les investigations conduites sur les remblais effectués sur le site et notamment l'apport d'une couche de mâchefers induisant en surface des concentrations élevées en métaux lourds et de légères teneurs en dioxines et PCB sur l'ensemble de la parcelle non boisée, le risque de transfert vers les couches inférieures étant limité. Le CEREMA recommande l'excavation des mâchefers au droit de potentielles zones sensibles et leur réutilisation sur site sous couverture ou revêtement routier.

**J'observe que, si l'extension du projet se fait au nord, des investigations complémentaires seront nécessaires sur les parcelles à acquérir sur les probables pollution des sols et sur la présence d'amiante dans les bâtiments à déconstruire (obligations rappelées dans la décision de dispense d'étude d'impact).**

## **8 - Les atteintes à la propriété privée, les impacts socio-économiques**

Plusieurs contributions portent sur les atteintes estimées excessives à la propriété privée et sur les impacts économiques et sociaux de l'expropriation (évacuation d'entreprises, démolition de bâtiments à usage d'habitation) et sur les mesures de relogement des occupants. J'ai interrogé l'EPT sur ses obligations en la matière et sur les mesures envisagées pour les mettre en œuvre, question posée pour apprécier l'impact social du projet, mais ressortissant principalement de la phase judiciaire postérieure à l'enquête publique.

L'EPT apporte une réponse détaillée à cette question, précisant son obligation de relogement des occupants réguliers de locaux à usage d'habitation.

### ***Conclusions motivées***

#### **Le caractère d'intérêt général du projet**

Dans le cadre du PCAET du Territoire, le projet de démonstrateur écologique territorial me paraît répondre dans ses différentes composantes aux objectifs politiques de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique, de transitions écologique et énergétique. Il répond manifestement à des finalités d'intérêt général.

## **La justification du périmètre retenu**

Le regroupement des différentes composantes du démonstrateur écologique territorial autour de l'école du développement durable sur un site unique et ses parcours pédagogiques est une caractéristique essentielle du projet, qui nécessite d'appréhender une superficie plus importantes que la seule parcelle M 17 déjà acquise par l'EPT. Une extension du périmètre du projet me paraît donc nécessaire.

N'ayant pas reçu en 2020 de réponse positive à sa proposition d'acquisition d'une parcelle située à l'ouest, l'EPT s'est engagé sur un développement du projet au nord. Lors de l'enquête, des contributeurs considèrent qu'un développement à l'ouest aurait moins d'impact socio-économique et serait moins coûteux. Avant que cette variante, qui me paraît préférable sous plusieurs aspects à la solution retenue dans le dossier d'enquête, ne soit définitivement écartée, il me paraît nécessaire qu'elle soit réexaminée entre les collectivités concernées. J'exprime donc une réserve à ce propos

## **L'atteinte à la propriété et l'impact socio-économique du projet**

L'atteinte à la propriété privée du projet, avec l'extension au nord sur des propriétés privées est importante avec la nécessaire acquisition de trois propriétés bâties.

Cette acquisition s'accompagne de l'éviction de deux entreprises employant au total une cinquantaine de personnes et des occupants de 5 logements..

L'EPT s'engage à faire des propositions de relogement aux occupants disposant d'un titre de logement. Les coûts d'acquisition et les indemnités d'éviction ont été évalués. Néanmoins la pérennité des emplois concernés ne me paraît pas assurée d'où un impact social résiduel important, même si le projet contribuera à créer des emplois dans d'autres domaines.

## **Les atteintes à l'environnement et à d'autres intérêt publics**

Le préfet de Région a considéré que le projet n'était pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé Les enjeux environnementaux, modérés, sont identifiés par le dossier et me paraissent globalement correctement traités à ce stade du projet

## **Le coût du projet**

Le coût du projet est important, évalué à plus de 65 M€ HT, l'EPT Vallée Sud Grand Paris disposant des ressources nécessaires pour le mener à bien. Je ne suis pas en mesure de porter une appréciation sur ce coût de ce projet.

### **Compte tenu :**

- De la complétude du dossier mis à l'enquête,
- Des modalités de publicité, qui ont permis une information satisfaisante du public,
- Des conditions satisfaisantes de déroulement de l'enquête,
- De l'intérêt général auquel répond le projet,
- De l'atteinte importante portée au droit de propriété,
- De l'impact social significatif du projet tel que soumis à l'enquête avec la suppression de 5 logements occupés et de locaux et emprises servant de support principal d'activités à deux entreprises employant au total une cinquantaine de salariés,
- De l'engagement de l'EPT de faire des propositions de relogement aux occupants disposant d'un titre de logement,
- De la prise en compte des enjeux environnementaux à ce stade du projet, à approfondir pour certains (biodiversité, pollution éventuelle des sols dans l'extension nord)
- De la nécessité de préciser ultérieurement certains aspects du dossier et de renforcer la participation du public à sa conception et à sa mise en œuvre

**Considérant :**

- que le public a été mis en mesure de s'exprimer sur le projet,
- que les atteintes du projet, tel qu'il est soumis l'enquête, à la propriété et que ses incidences sur l'emploi, l'environnement et la santé ne sont pas de nature à contrebalancer son intérêt général,
- que ces atteintes et incidences seraient probablement moindres avec un développement du projet à l'ouest du site

**Après avoir formulé les 6 recommandations suivantes :**

1. développer l'information et la participation des différents publics, collectivités associations intéressées à la poursuite du projet de démonstrateur écologique et au succès de ses différentes composantes, en s'appuyant notamment sur un espace dédié sur le site internet de l'EPT,
2. rendre accessibles au public les résultats des différentes études déjà réalisées et le programme des études devant être actualisées ou initiées pour mener le projet à son terme,
3. résoudre dès que possible, en liaison avec les gestionnaires des différentes voies situées aux abords du projet, les questions liées au traitement des accès au site en première puis en seconde phase, tant pour les véhicules que pour les piétons et cyclistes et favoriser l'accès au site en transport en commun,
4. développer les synergies entre le projet de démonstrateur et les espaces naturels voisins notamment le domaine de Clairbois, la forêt domaniale de Verrières et le vallon de la Sygrie,
5. édicter au besoin dans un arrêté de prescription complémentaire du préfet des Hauts-de-Seine, les mesures de sécurité encadrant les visites de la station hydrogène et son observation par des enfants depuis la terrasse voisine de l'école du développement durable,
6. préciser les investigations qui seront conduites par l'écologue associé pour apprécier si une autorisation préfectorale sera éventuellement nécessaire avant de réaliser les travaux prévus (dérogation aux obligations de protection de certaines espèces animales et de leurs habitats)

Je donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un démonstrateur écologique territorial à Châtenay-Malabry

sous réserve d'un nouvel examen par l'EPT Vallée Sud-Grand Paris, en liaison avec les collectivités concernées, d'un développement du projet sur le territoire de la commune de Bièvres à l'ouest du terrain dont il est déjà propriétaire à Châtenay-Malabry, en lieu et place du développement au nord de celui-ci prévu dans le dossier soumis à l'enquête.

Arrêté à La Garenne-Colombes, le 11 avril 2024



